



Arrêt

n° 155 301 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M-C. FRERE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS et Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 23 janvier 2008 dans le cadre d'une demande d'asile introduite le même, ayant donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 juin 2011, et clôturée définitivement par un arrêt du Conseil de céans pris en date du 25 mai 2012.

1.2. Par courrier du 24 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, réceptionnée par la commune de Roselare en date du 28 novembre 2011, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse datée du 3 septembre 2012, délivrée au requérant par la commune de Koekelberg.

1.3. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant via son domicile élu et par porteur à la même date.

1.4. Par courrier du 15 octobre 2012 le requérant introduit à l'encontre de la première décision susvisée au point 1.2., un recours en annulation et en suspension datée du 15 octobre 2012.

La décision attaquée est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement par décision du CCE en date du 30/05/2012. A l'heure actuelle, on ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustré par plusieurs témoignages de soutien, des attestations concernant l'apprentissage du français et du néerlandais ainsi que le suivi de formations d'intégration. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant évoque en outre le fait qu'un éloignement du territoire pourrait lui faire perdre "ses attaches sociales durables en Belgique". Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine n'implique pas une rupture des liens sociaux, mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (Arrêt du 27/08/2003 n° 122.320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour en Guinée.

Concernant enfin la volonté de travailler de l'intéressé (il atteste par ailleurs de son passé professionnel par la production de contrats), notons toutefois que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Elle ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

*Par conséquent, la requête est déclarée **irrecevable**.* »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [des] art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l']art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;de [l'] erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration et de proportionnalité »

Elle indique qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des arguments « tant en ce qui concerne l'existence de circonstances exceptionnelles que quant au fond de la demande ».

Elle met en exergue une analyse partielle des arguments présentés dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, concluant à une motivation insuffisante et inadéquate de l'acte querellé. Partant, elle considère que l'acte querellé ne lui permet pas de comprendre les raisons ayant poussé l'administration a décidé que les éléments de sa demande s'agissant de, sa connaissance des langues nationales belges, son absence d'attache en Guinée, ainsi que son passé professionnel en Belgique ne peuvent permettre de considérer un retour particulièrement difficile dans son pays d'origine.

Concernant les éléments relatifs à sa bonne intégration à la société belge et à la durée de son séjour, elle considère que la partie défenderesse développe une argumentation stéréotypée, qu'elle considère être ni personnalisée, ni circonstanciée en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante met également en exergue la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par la partie défenderesse, selon laquelle « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » (requête de la partie requérante). A cet égard, la partie requérante considère qu'il découle de ladite

jurisprudence que la partie défenderesse a l'obligation de motiver sa décision, en l'espèce, quant au fait que les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, la partie requérante considère que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à une analyse individuelle de sa demande.

Elle déduit de ce qui précède, que la décision attaquée n'est pas motivée « *de manière adéquate et suffisante, et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la connaissance de la langue française de la partie requérante, de sa participation à la vie sociale et culturelle belge, et de sa possibilité de trouver un travail, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Concernant l'argument consistant à reprocher à la partie défenderesse « *qu'il y avait lieu également pour la partie adverse d'analyser l'ensemble des arguments présentés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour (...)* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Dès lors, la décision querellée n'est pas stéréotypée, ni ne relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. Concernant précisément l'argument de la partie requérante indiquant « *que la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments d'intégration, à savoir la connaissance de la langue, ses nombreux amis et connaissances, sa volonté de travailler en Belgique, ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme la connaissance de la langue ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme, E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS